



## Décision individuelle N°2021-149

**Pétitionnaire** : CYRIL NEVEU PROMOTION SARL

**Adresse** : 14 rue Anatole France, 92800 PUTEAUX

**Nature de la demande** : organisation et déroulement de manifestation publique en cœur de parc

**Intitulé du projet** : Rallye Megève Saint-Tropez

**Localisation** : routes du col de la Cayolle (RD902 et RD2202), communes d'Uvernet-Fours (04) et d'Entraunes (06)

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le code de l'énergie, notamment l'article L104,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 21 avril 2021 par Monsieur NEVEU Cyril, organisateur et promoteur,

**Considérant** que dans le cœur du Parc national, « les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

**Considérant** également que dans le cœur du Parc national, « il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

**Considérant** que la circulation de véhicules à moteur thermique génère quasi systématiquement un apport de particules toxiques dans l'atmosphère, issue de la consommation d'énergies fossiles, ainsi que des nuisances sonores importantes – bruit des moteurs et bruits de roulement – dont l'étendue est amplifiée par les caractéristiques de relief et de végétation du site naturel protégé, ainsi que par l'absence de bâti faisant écran à la propagation des sons,

**Considérant** que l'importance des nuisances sonores a été illustrée par l'étude acoustique menée en 2017 sur la route de la Bonette et par les plaintes de plusieurs usagers et visiteurs transmises à l'établissement public du Parc national au cours des années 2017 et 2018,

**Considérant** que la circulation automobile au sein de cet espace naturel d'altitude génère des risques de collision avec la faune sauvage et des conflits d'usage et de sécurité avec les autres usagers non motorisés de la voie et des espaces riverains – randonneurs, éleveurs...- d'autant plus élevés qu'aucune mesure réglementaire spécifique ne limite à ce jour la vitesse maximale de circulation sur la route du col de la Cayolle,

**Considérant** que la circulation automobile individuelle est autorisée sur la route du col de la Cayolle et qu'en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, seules les manifestations publiques se déroulant sur cette voie peuvent faire l'objet de dispositions limitatives en application de l'article 15 du même décret,

**Considérant** à ce titre qu'il convient de limiter le nombre de véhicules participants à chacune de ces manifestations publiques, afin de réduire l'impact immédiat de leur passage dans le cœur du Parc national,

**Considérant** qu'au travers de ses décisions, la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour doit être « *garant(e) de la compatibilité entre les autres modes de déplacement autorisés ou les pratiques sportives et les visiteurs à pied* », tel que précisé dans l'objectif I de la charte sus-visé,

**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Cyril Neveu Promotion (SIRET 34275265600021), représentée par Monsieur NEVEU Cyril, est autorisée aux conditions définies ci-après, à organiser une manifestation publique automobile dénommée « Rallye Megève Saint-Tropez », dont l'itinéraire traversera le cœur du Parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

- RD902 depuis « Bayasse » jusqu'au col de la Cayolle (Uvernet-Fours – département des Alpes-de-Haute-Provence) ;
- RD2202 du Col de la Cayolle à « la Cantonnière » (Entraunes – département des Alpes-Maritimes).

La manifestation est prévue selon les conditions d'organisation suivantes :

- *nature de l'épreuve* : concentration de véhicules terrestres à moteur sur voie ouverte au public, sans classement ni chronométrage des participants ;
- *horaires prévisionnels* : au col de la Cayolle, de 11h00 à 13h00 ;
- *nombre de participants prévus* : environ 40 véhicules participants ;
- *moyens d'encadrement prévus* : 1 véhicule d'ouverture de route, 1 véhicule d'encadrement général, 1 véhicule balai ;
- *public* : absence de spectateurs ;
- absence de point d'arrêt programmé dans le cœur du Parc national.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales relatives à l'organisation et à la couverture médiatique*

2.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

2.3. L'effectif maximal de véhicules admis dans le cœur du Parc national, y compris les moyens motorisés de l'organisation et des professionnels chargés de la couverture médiatique de la manifestation (accrédités à cet effet par l'organisateur), n'excédera pas 50 véhicules.

2.4. Aucune publicité commerciale n'est autorisée dans le cœur du Parc national (véhicule publicitaire, objets ou affichage..).

2.5. Aucune prise de vues et / ou de sons à des fins de couverture médiatique, réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales de promotion de l'événement, n'est autorisée dans le cœur du Parc national.

- *Prescriptions relatives au balisage du parcours*

2.6. L'utilisation de balisage (flèches, panonceaux...) et de marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants*

2.7. L'entrée et la sortie de la zone cœur de Parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (supports papier et informatiques).

2.8. La copie du courrier de la directrice de l'établissement public du Parc national annexé à la présente décision et un exemplaire de la plaquette transmis concomitamment seront distribués aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

2.9. Le bénéficiaire et les participants à la manifestation devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur de Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chiens. Ceux-ci devront rester dans le véhicule en cas d'arrêt ;
- pas d'utilisation d'appareil sonore (haut-parleur, sonorisation, avertisseurs...) ;
- pas d'abandon de déchets, détritrus.

### **Article 3 : Durée**

Cette autorisation est accordée pour la date du jeudi 10 juin 2021.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 27 mai 2021

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- service territorial Ubaye-Verdon, antenne Ubaye
- service territorial Haut-Var Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.